

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 1095**

présenté par

M. Baudu, M. Bolo, M. Mattei, Mme Jacquier-Laforge, M. Wasserman, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Benin, M. Berta, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois et Mme Vichnievsky

ARTICLE 13 SEXIES

I. – À l'alinéa 6, après le mot :

« conventions »,

insérer les mots :

« d'une part ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« et d'autre part entre la région et la chambre de métiers et de l'artisanat de région compétente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le but de renforcer la complémentarité entre les CCI et les régions, l'article 13 sexies vise à insérer dans le code général des collectivités territoriales l'obligation de conventionner entre CCI régionales et régions. Ces conventions permettront d'assurer la comptabilité des stratégies régionales des CCI régionales avec les orientations du SRDEII, et de rendre ainsi opposables ces dernières aux CCI.

Le présent amendement poursuit le même objectif en étendant l'obligation de conventionnement aux CMA de niveau régional avec les régions. Ces conventions permettront d'assurer la compatibilité des stratégies régionales des CMA avec les orientations du SRDEII et de rendre opposables ces dernières aux CMA.